

DECRET N° 84-473 du 14 Décembre 1984

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Information et des Communications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret N° 83-102 du 29 mars 1983 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et de la Propagande ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 novembre 1984,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Information et des Communications est chargé de faire exécuter par son département, la politique et le programme du Parti et de l'Etat Révolutionnaire en matière d'Information et de Communications.

A ce titre, il doit :

- mettre en oeuvre par les mass-média et tous autres moyens d'information appropriés, le programme d'action du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et les mots d'ordre du Comité Central en matière d'information et de sensibilisation des masses populaires;

- créer, grâce à une large et saine diffusion de l'information, les conditions de transformation progressive de la Société Béninoise en vue de l'édification du socialisme en République Populaire du Bénin ;

.../...

- informer l'opinion nationale sur les expériences des autres peuples ;
- informer l'opinion publique internationale sur l'expérience révolutionnaire du peuple béninois ;
- faciliter, au moyen de tous les mass-média, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les nationalités et les différentes catégories socio-professionnelles de notre pays ;
- trouver, en relation étroite avec les institutions du Parti et de l'Etat, les voies et moyens pour une éducation et une mobilisation permanente des populations en vue d'atteindre les objectifs définis par la Loi Fondamentale ;
- assurer la censure politique et idéologique de toutes les publications ainsi que les films à projeter sur le territoire national, et ce, en rapport avec les autres Ministères concernés, en présidant la commission nationale de censure de la Presse et des films cinématographiques ;
- assurer la production matérielle, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ; l'instrument d'exécution de la politique de l'Etat dans ce domaine étant l'Office Béninois du Cinéma ;
- planifier et diriger l'organisation de toute action pouvant permettre le développement des communications ainsi que la réglementation des différents modes de communications en République Populaire du Bénin.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instruments des instances politiques et du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques et semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publique et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de l'Information et des Communications dispose :

- d'un Attaché aux Relations Publiques ;

- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier,
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre,
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général du Ministère peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;
- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;
- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;
- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;
- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;
- de l'Audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification et au sein de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Programmation et du Contrôle ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique ;
- le Service de l'Audit Interne.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

.../...

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock du matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 13. - En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre de l'Information et des Communications.

Article 17. - L'Attaché aux Relations Publiques, ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18. - L'Attaché de presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de ses services compétents.

Article 19.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre de l'Information et des Communications.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel ~~et ou secret~~
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre de l'Information et des Communications.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE

Article 24..- La Direction de l'Information et de la Propagande est chargée :

- d'organiser et d'orienter rationnellement l'édition des journaux écrits, parlés et télévisés ;
- de recevoir toutes demandes de reportages et d'en assurer, en liaison avec les organes de presse, la programmation et l'exécution ;
- de coordonner la publication et la diffusion des directives du Parti et de l'Etat à travers les organes de presse ;
- de répondre à toutes demandes de matériaux d'information venant de l'intérieur ou de l'étranger ;
- de réaliser, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification, l'étude des projets pour le développement des infrastructures techniques des services de l'Information ;
- d'élaborer le programme de diffusion des objectifs politiques définis par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- de mettre au point tous matériaux de propagande révolutionnaire devant servir de document de travail pour l'ensemble des mass-média ;
- d'effectuer les recherches qui permettent de dynamiser la propagande en tenant compte des étapes de la Révolution Béninoise ;
- de concevoir et d'élaborer des affiches de motivation ainsi que des journaux muraux ;
- de résoudre en relation avec l'Office Béninois de Cinéma (O.BE.CI.) et l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) tous les problèmes liés au développement de la production cinématographique en République Populaire du Bénin.

Article 25..- La Direction de l'Information et de la Propagande comprend :

- le service des Publications et de la Documentation ;
- le service des Activités Audio-Visuelles ;
- le service de la Censure, des Accréditations et des Visas ;
- le service des Relations Publiques.

II - DE LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Article 26.- La Direction des Communications est chargée :

- d'assurer la coordination entre les différents modes de communications ;
- de réglementer, de coordonner et de contrôler l'utilisation du spectre des fréquences radio-électriques ;
- de donner son avis sur les projets de réglementation nationale et internationale en matière de communication.

Article 27.- La Direction des communications comprend :

- le service de Conception et de Coordination ;
- le service de la Réglementation et du Contrôle ;
- le service des Fréquences radio-électriques.

CHAPITRE IX

DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 28.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Office Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) ;
- l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI) ;
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;
- l'Agence Bénin-Presse (ABP) ;
- le Centre de Documentation des Services de l'Information (CDSI) ;
- l'Office des Postes et Télécommunications (O P T).

Article 29.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre. En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

.../...

Article 31.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 32.- Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 33.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Information et des Communications.

Article 34.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Décembre 1984

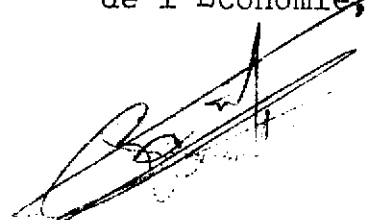
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Information
et des Communications,

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Ali HOUDOU


Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 8 CC/PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 MIC et ses
Directions 20 MFE 4 autres Ministères 20 SPC 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4
DPR-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-
SOLDE 6 TRESOR 2 - DI 2 BCP 1 JORPB 1.-

/ E G E N D E

<u>A R P</u>	: Attaché aux Relations Publiques
<u>A P</u>	: Attaché de Presse
<u>S P</u>	: Secrétariat Particulier
<u>S A</u>	: Secrétariat Administratif
<u>D G M</u>	: Direction Générale du Ministère
<u>D G A M</u>	: Direction Générale Adjointe du Ministère
<u>D E P</u>	: Direction des Etudes et de la Planification
<u>D A F A</u>	: Direction des Affaires Financières et Administratives
<u>D I P</u>	: Direction de l'Information et de la Propagande
<u>D C</u>	: Direction des Communications
<u>O P T</u>	: Office des Postes et Télécommunications
<u>O.BE.CI.</u>	: Office Béninois du Cinéma
<u>C D S I</u>	: Centre de Documentation des Services de l'Information
<u>A B P</u>	: Agence Bénin-Presse
<u>O N E P I</u>	: Office National d'Edition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie
<u>O R T B</u>	: Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.

()RGANIGRAMME DU M. I.C.

